

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.767 du 12 octobre 2001

A. 111.069-1579

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat
 quai du Roi Albert 77
 4020 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 octobre 2001 par XXX, de nationalité arménienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour, prise à son encontre par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 septembre 2001, et de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre 2001 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante fait valoir que le second acte attaqué lui impose de quitter le territoire dans les cinq jours et que son recours a été introduit dans ce délai; que l'extrême urgence est ainsi établie;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 7 juin 2001 avec XXX, qu'elle avait épousé religieusement à Istanbul, et s'est déclarée réfugiée le lendemain; que sa demande d'asile s'est clôturée, le 28 septembre 2001, par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué est motivée essentiellement comme suit :

" (...)

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous auriez travaillé à Erevan dans un salon de massage et auriez rencontré, au début de l'année 2001, un client turc prénommé M, venu se faire soigner pour un mal de dos. Ce dernier vous aurait proposé de travailler à Istanbul, comme masseuse, ce que vous auriez accepté. Il vous aurait procuré un visa professionnel d'un mois pour séjourner en Turquie.

Le 27 janvier 2001, vous auriez quitté l'Arménie et auriez rejoint par avion Istanbul le même jour, après avoir fait escale à Moscou. Vous auriez été logée chez une vieille dame, dans un quartier mal famé de la ville. Vous auriez rapidement compris que vous étiez tombée dans les mains d'un mafieux. M vous aurait confisqué votre passeport arménien et tous vos documents. Vous n'auriez pu sortir librement de votre logement et auriez été emmenée en voiture par M auprès de vos clients, des personnalités haut placées.

Vous auriez commencé à travailler comme masseuse le 1er février 2001. Vos clients auraient exigé de vous des attouchements sexuels. Vous auriez dit à M que vous ne vouliez plus travailler dans ces conditions mais ce dernier vous aurait obligé à continuer, car il aurait dépensé beaucoup d'argent pour vous faire venir en Turquie et souhaiterait le récupérer.

Le 13 février 2001, vous auriez été emmenée chez un client qui vous aurait droguée. Vous auriez perdu connaissance et lorsque vous auriez retrouvé vos esprits, vous auriez constaté que vous aviez été violée. M aurait été présent et vous auriez appris qu'il avait vendu votre virginité à ce client, en échange d'une importante somme d'argent. Vous auriez été reconduite à votre logement et auriez été alitée pendant quelques jours. M aurait fait venir un médecin pour vous soigner. Il vous aurait dit que vous deviez consentir à des pratiques sexuelles avec les clients et qu'il n'était plus question de les masser et que si vous travailliez correctement, vous pourriez par la suite retourner en Arménie. Vous auriez accepté contre votre gré cette proposition mais auriez demandé à M la permission de vous rendre, chaque dimanche, dans une église arménienne de votre quartier, ce qu'il aurait accepté.

Le 8 avril 2001, vous auriez rencontré à l'église arménienne un citoyen turc d'origine arménienne, Z A. Il aurait été votre seul espoir d'échapper à votre proxénète et vous lui auriez raconté toute votre histoire. Vous auriez été néanmoins contrainte par la suite de poursuivre vos activités de prostitution.

Le 24 avril 2001, vous auriez été violée par trois clients.

En mai 2001, Zvous aurait demandé en mariage. Malgré que vous ayez été fiancée en Arménie, vous auriez accepté sa proposition et, le 20 mai 2001, vous auriez téléphoné à votre famille, à Erevan, pour l'en avvertir. Vous auriez tout expliqué à votre fiancé arménien qui vous aurait alors rejetée. Votre mère vous aurait dissuadée de rentrer en Arménie, car vous vous exposeriez à la vengeance de votre père et de vos frères.

Le 27 mai 2001, vous vous seriez mariée religieusement à l'église de votre quartier, à Istanbul. Vous n'auriez toutefois pas été mariée civilement. Le même jour, vous seriez allée habiter avec Z chez une de ses connaissances, afin d'échapper à votre proxénète. Vous auriez alors décidé ensemble de fuir la Turquie.

Vous auriez quitté la Turquie le 2 juin 2001, avec Z A et seriez arrivée en Belgique le 7 juin 2001. Vous y avez demandé l'asile le 8 juin de la même année.

Force est tout d'abord de constater que les faits à la base de votre demande d'asile et les faits à la base de la demande d'asile de Zr A sont différents et que vos craintes ne sont ni communes, ni liées. Par conséquent, je traite vos demandes d'asile réciproques séparément.

Force est de constater que les faits personnels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, concernant votre crainte à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, l'Arménie - à savoir, la peur de connaître, en cas de retour dans votre pays, des problèmes avec votre famille et vos proches à cause de la prostitution à laquelle vous auriez été contrainte de vous livrer en Turquie et de votre mariage avec un citoyen turc, à Istanbul, alors que vous étiez fiancée en Arménie - relèvent de la sphère privée et sont étrangers à l'asile.

En effet, ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, de race, de nationalité ou lié à l'appartenance à un groupe social particulier.

Il en est de même par rapport aux problèmes de prostitution, de proxénétisme et de viols rencontrés dans votre dernier lieu de résidence, en Turquie : ces faits sont en effet également étrangers à l'asile.";

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir qu'il est établi et non contesté que Monsieur A et MadameXXX se sont rencontrés en Turquie, se sont mariés religieusement, ont décidé de quitter le Turquie ensemble à destination de la Belgique, ont introduit une demande d'asile ensemble en Belgique, en sorte que la connexité des dossiers ne peut être mise en doute en raison du lien familial qui existe entre Monsieur A et MadameXXX; qu'elle en déduit que la partie adverse viole à la fois l'article 8 de la Convention et le principe de bonne gestion administrative en prenant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile, alors que par ailleurs, le Commissaire général a décidé de procéder à un examen ultérieur en ce qui concerne la demande de Z A;

Considérant que l'on ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir attendu la fin de la procédure introduite par M. Z A avant de prendre position sur la recevabilité de la demande d'asile introduite par la requérante, puisque, ainsi que l'établit le dossier de la procédure, la requérante n'a jamais déclaré lier sa demande à celle introduite par son concubin; qu'elle a au contraire, lors de son audition à l'Office des étrangers, invoqué des faits personnels à l'appui de sa demande d'asile, faits se rapportant à la peur de connaître en cas de retour en Arménie des problèmes avec sa famille, en raison de la prostitution à laquelle elle a été contrainte de se livrer et de son mariage religieux avec un citoyen turc; qu'il y a lieu d'observer également que M. Z A lors de son audition à l'Office des étrangers, s'est présenté comme célibataire (civil), n'a jamais cité le nom de la requérante, et a invoqué à l'appui de sa demande d'asile des circonstances étrangères à la requérante, notamment ses difficultés rencontrées avec les autorités allemandes et avec les agents de la sûreté turque; qu'il en découle que la partie adverse a pu raisonnablement estimer que les faits invoqués à l'appui de leurs demande d'asile par Mme XXX et M. A étaient différents et ne justifiaient aucune connexité de leurs dossiers respectifs; que, par conséquent, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'obligation de motivation adéquate, en combinaison avec la violation de l'article 1er de la Convention de Genève sur la définition de la notion de réfugié; qu'elle fait valoir que sa famille l'a dissuadée de retourner dans son pays d'origine puisqu'elle courrait le risque d'être tuée par son père et ses frères, qu'Erevan est une petite ville où tout le monde se connaît et où en cas de retour, sa vie serait en danger; qu'elle ajoute que

contrairement à ce qu'affirme le Commissaire général, les faits invoqués peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève, à savoir l'appartenance à un groupe social particulier (la condition féminine), et qu'en raison de cette condition féminine, elle ne peut avoir aucune protection des autorités de son pays;

Considérant que la Convention de Genève visée laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la détermination des règles relatives à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en oeuvre par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui permet, notamment, au Commissaire général de faire dépendre la recevabilité de la demande de son rattachement à l'un des critères prévus à l'article 1er, A, (2) de ladite Convention; qu'en l'espèce, la requérante se borne à réaffirmer dans sa requête les risques de crainte et de persécution qu'elle avait déjà invoqués à l'Office des étrangers et au Commissariat général; qu'elle reste cependant en défaut d'apporter une critique concrète de la motivation sur laquelle se fonde la décision attaquée, c'est-à-dire la circonstance que les faits invoqués relèvent de la sphère privée et sont étrangers à l'asile; qu'au surplus, la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle aurait réclamé la protection des autorités de son pays ou que celles-ci lui auraient refusé cette protection en raison de sa condition féminine; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, siégeant en référé, le douze octobre deux mille un, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	Ph. QUERTAINMONT.
----------	-------------------